

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains aciers résistant à la corrosion originaires de République populaire de Chine

Avis 2023/C 48/07 - [JO C48 du 08.02.2023](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2018/186 du 07.02.2018¹, la Commission européenne a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains aciers résistant à la corrosion originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine »). Par le règlement d'exécution (UE) 2020/1156² modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2020/1994³, la Commission a étendu ces mesures antidumping à certains aciers résistants à la corrosion légèrement modifiés originaires de Chine.

Le 08.11.2022, à la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping, l'EUROFER, l'association européenne de la sidérurgie au nom de l'industrie de certains aciers résistant à la corrosion au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement de base⁴, a présenté une demande de réexamen des mesures en vigueur au motif que l'expiration desdites mesures serait susceptible d'entraîner la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

La Commission ayant conclu qu'il existe des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et d'un préjudice, les importateurs sont informés de la décision de la Commission par avis 2023/C 48/07 du 08.02.2023, d'ouvrir un réexamen des mesures antidumping.

La nouvelle enquête déterminera si l'expiration des mesures risque d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping du produit faisant l'objet du réexamen originaire du pays concerné, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Le produit soumis au présent réexamen sont les produits plats laminés en fer ou en aciers alliés ou non alliés, plaqués ou revêtus de zinc et/ou d'aluminium, et d'aucun autre métal, par galvanisation à chaud, passivés chimiquement, contenant en poids : au moins 0,015 % mais pas plus de 0,170 % de carbone, au moins 0,015 % mais pas plus de 0,100 % d'aluminium, pas plus de 0,045 % de niobium, pas plus de 0,010 % de titane et pas plus de 0,010 % de vanadium, présentés sous forme de rouleaux, de feuilles coupées à dimension et de bandes étroites.

1 [JO L 34 du 08.02.2018](#)

2 [JO L 255 du 05.08.2020](#)

3 [JO L 410 du 07.12.2020](#)

4 [JO L176 du 30.06.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Les produits suivants sont exclus :

- les produits en aciers inoxydables, en aciers au silicium dits «magnétiques» et en aciers à coupe rapide,
- les produits simplement laminés à chaud ou à froid.

Le produit faisant l'objet du réexamen relève actuellement des codes NC ex 7210 41 00, ex 7210 49 00, ex 7210 61 00, ex 7210 69 00, ex 7212 30 00, ex 7212 50 61, ex 7212 50 69, ex 7225 92 00, ex 7225 99 00, ex 7226 99 30 et ex 7226 99 70 (codes TARIC 7210410020, 7210490020, 7210610020, 7210690020, 7212300020, 7212506120, 7212506920, 7225920020, 7225990022, 7225990092, 7226993010 et 7226997094).

Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping portera sur la période comprise entre le 01.01.2022 et le 31.12.2022.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la demande ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la demande) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs dans le pays concerné susceptibles d'être concernés par cette nouvelle enquête et dans le souci d'achever celle-ci dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon conformément à l'article 17 du règlement de base.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.